



## ARRETE N°20231207G01

### Réglementant les sonneries des cloches de l'Eglise de Notre Dame de L'Assomption

Le maire de la commune de Treize-Vents,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2 ;

**Vu** l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit que les sonneries des cloches seront réglées par arrêté municipal ;

**Vu** le code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5 ;

**Considérant** que les riverains de l'Eglise se plaignent de la sonnerie des cloches de l'Eglise la nuit et du désagrément sonore que cela engendre ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer les sonneries civiles des cloches de l'église Notre Dame de L'Assomption ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les sonneries des cloches de l'église de Notre Dame de L'Assomption de Treize-Vents seront régies de la façon suivante : tous les quarts d'heure avec sonnerie de l'angélus entre 7h00 et 22h00

**Article 2** : Le maire de Treize-Vents, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Treize-Vents, le 7 décembre 2023,

Le Maire  
Nicole BEAUFRETON

